

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :  
15/11/85

Origine :  
DGR

MM. les Directeurs  
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM. les Agents Comptables  
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Réf. :  
DGR      n°      1826/85

Plan de classement :

20

Objet :

SITUATION AU REGARD DE LA LEGISLATION SOCIALE DES ELEVES MONITEURS DE SKI EFFECTUANT DES STAGES DANS LES ECOLES DE SKI FRANCAIS, ET DES MONITEURS DE SKI DETACHES DANS LES CLUBS.

La Sous-Direction des Affaires Administratives et Financières, par lettre du 23 Octobre 1985, jointe en annexe, précise que les élèves moniteurs de ski étant assimilés au plan sportif aux moniteurs de ski titulaires d'un brevet d'Etat, doivent en conséquence relever du régime des travailleurs indépendants.

Par ailleurs, les moniteurs de ski détachés dans des clubs relèvent également du régime des travailleurs indépendants.

Pièces jointes :

0 1

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

15/11/85  
**Origine :**  
DGR

MM. les Directeurs  
MM. les Agents Comptables  
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
(pour attribution)

à

MM. les Directeurs  
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie  
(pour information)

**N/Réf. :** DGR n° 1826/85

**Objet :** Situation au regard de la législation sociale des élèves moniteurs de ski effectuant des stages dans des écoles de ski français, et des moniteurs de ski détachés dans des clubs

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les dispositions contenues dans la lettre-circulaire du 23 Octobre 1985, jointe en annexe précisant :

- que les moniteurs de ski titulaires d'un brevet d'Etat, regroupés dans les écoles de ski français relèvent du régime des travailleurs indépendants (art. 1er du décret n° 77-1404 du 15 décembre 1977 portant classement dans le groupe des professions libérales mentionnées à l'article L.645-3° du Code de la Sécurité Sociale, des personnes exerçant dans des conditions exclusives de l'application des articles L.241 et L.242 dudit Code, une activité d'enseignement de toute discipline, notamment en qualité de professeur, moniteur, répétiteur ou éducateur.)
- que les élèves-moniteurs doivent être assimilés au plan sportif aux moniteurs, le livret de formation qui leur est délivré au début de leur apprentissage valant brevet d'Etat. En conséquence, cette assimilation autorise leur classement dans le régime des travailleurs indépendants.

Les organismes de Sécurité Sociale devant examiner les situations évoquées, à la lumière des précisions apportées par les services ministériels et étant invités à se désister pour toutes les procédures en cours, je vous serais obligé de me tenir au courant des éventuelles difficultés d'application que vous pourrez rencontrer.

Le Directeur Adjoint  
chargé de la S.D.A.M  
et des A.T

M. BARUBE

PJ : \*Lettre ministérielle Bureau A1 du 23 Octobre 1985\*